

DÉPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Coulommiers
COMMUNE
Coulommiers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 25

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Député-Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu les articles L 131-3 et 131-4 du Code des Communes,

Considérant que la circulation et le stationnement sont rendus difficiles rue Maillot :

ARRETONS

ARTICLE 1 : La rue Maillot sera mise en sens unique à partir du N° 80, depuis l'avenue Gastellier vers la rue Pidoux de Montanglaust. Elle restera en double sens à partir du N° 78 jusqu'à l'avenue Gastellier.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux et signalisations réglementaires.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la section de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coulommiers, le 14 septembre 1994

Le Député-Maire,

G. DRUT



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

[Signature]
Roland PETIT